

1104 T.P
13-11-43



Monsieur l'Administrateur territorial,

Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, a bien voulu me faire savoir qu'il avait pris la décision suivante pour la Résidence de l'Urundi.

"Puisque 31 gîtes seulement, dans la Résidence de l'Urundi, furent
"construits au moyen exclusif de crédits alloués par l'Etat, tandis
"que 11 gîtes construits à l'aide de crédits Etat furent achevés ou
"transformés à l'aide de crédits C.A.C. et que 43 gîtes furent
"construits à l'aide exclusive de crédits C.A.C. ou C.D.C. et puis-
"que, surtout, il n'existe aucun crédit B.O. pour l'entretien ni des
"uns ni des autres et qu'en fait ce sont les fonds C.A.C. qui entre-
"tiennent tous les gîtes, j'approuve la suggestion de classer comme
"propriété intégrale de l'Etat les gîtes de chefs-lieux de Terri-
"toire et Postes détachés, lesquels gîtes seront donc achevés et
"entretenus désormais sur le B.O.; et comme propriété intégrale
"des C.A.C. tous les autres gîtes".

J'ai tout lieu de croire que la même formule serait intéressante pour la Résidence du Ruanda.

Pour me documenter à cet égard, je vous prie de vouloir bien me faire tenir un tableau conçu comme suit:

Nom du gîte	Année de construction	Budget utilisé (1)	Etat actuel (réparations nécessaire etc...)
.....
.....

(1) par exemple:
construit sur B.O. en 1940.
terminé en 1941 sur C.A.C. par budget de 8.000 frs.

Le Résident du Ruanda, J. PARADES,

Me d. les Administrateurs territoriaux
-Nyansa-Astrida-Shangugu-
-Ruhengeri-Byumba-Kibunga.-